

Cette note a été publiée par le Secrétariat international de l'ITIE pour apporter des conseils aux pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière d'établir leur Groupe multipartite. Elle inclut un modèle de Termes de Référence (TdR) pour le Groupe multipartite, auquel les Groupes multipartites peuvent se référer pour établir leurs propres TdR. Les lecteurs sont invités à se référer directement à la Norme ITIE, et à contacter le Secrétariat international pour obtenir de plus amples informations.

# Mise en place et gouvernance des Groupes multipartites

## Note d'orientation 14 - Exigence 1.4

### Contenu

1. Résumé .....	2
2. Orientations.....	4
Étape 1 – Sensibilisation des parties prenantes.....	5
Étape 2 – Nomination des membres du Groupe multipartite.....	6
Étape 3 – Convenir de Termes de Référence pour le Groupe multipartite, y compris de procédures de prise de décision.....	7
Étape 4 – Réfléchir à l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite .....	8
Étape 5 – Réfléchir à l'établissement d'un secrétariat national pour soutenir le Groupe multipartite .....	9
3. Consultation et suivi multipartites intégrés .....	9
ANNEXE 1: MODÈLE DETERMES DE RÉFÉRENCEPOUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE .....	1

## 1. Résumé

L'approche multipartite est centrale à la mise en œuvre et à la philosophie de l'ITIE et se reflète dans la gouvernance et la mise en œuvre de l'ITIE. Un Groupe multipartite composé de représentants du gouvernement, des entreprises et de la société civile est mis sur pied afin de superviser la mise en œuvre de l'ITIE. Bien que le mandat du Groupe multipartite varie d'un pays à l'autre, ce groupe est le principal organe de prise de décision responsable de l'établissement des objectifs pour la mise en œuvre de l'ITIE ; il doit garantir la divulgation des données ITIE et en faire le suivi, et s'assurer que tout résultat alimente le débat public. La philosophie du Groupe multipartite est essentielle à l'admission au statut de pays candidat à l'ITIE et à la réussite de la mise en œuvre subséquente de l'ITIE. Alors que le mandat du Groupe multipartite consiste à déterminer les règles et les procédures qui concernent ses propres travaux et processus de prise de décision, la *Norme ITIE* contient quant à elle des exigences minimales qui se rapportent au rôle, aux droits et aux responsabilités du Groupe multipartite et peuvent contribuer à l'efficacité de la supervision du processus de mise en œuvre de l'ITIE par le Groupe multipartite.

Dans certains cas, la consultation et le suivi multipartites peuvent être intégrés en utilisant des instances représentatives existantes, lorsque cette démarche est susceptible de renforcer l'engagement de la société civile et de rendre plus efficace la participation des collègues. Lorsque les propositions de mise en œuvre intégrée ne conservent pas le suivi classique par le Groupe multipartite, il conviendrait de veiller à ce que les processus alternatifs mis en place pour la consultation et le dialogue multipartites comprennent : i) la possibilité d'agencer le périmètre d'application et la nature de la transparence dans les industries extractives ; ii) la possibilité de formuler des recommandations en matière de réformes de la gouvernance ; iii) la possibilité pour l'ensemble des parties prenantes d'influer sur les décisions, de se faire entendre et d'apporter une contribution. Cette démarche pourrait s'accompagner d'un renforcement des capacités dans la gouvernance des activités extractives, dans les cas où les parties prenantes ne disposent pas de la capacité technique leur permettant de participer étroitement au processus. Lorsque ces conditions n'existent pas, les demandes d'intégration du suivi multipartite ne seront pas approuvées.

Cette note offre des conseils sur la manière de mettre en place et de gérer un Groupe multipartite efficace. Un modèle de Termes de Référence pour le Groupe multipartite est joint à la présente note.

L'Exigence 1.4 énonce les Exigences afférentes à la mise en place d'un Groupe multipartite qui fonctionne :

### 1.4. Le Groupe multipartite

a) **Le gouvernement est tenu de travailler avec la société civile et les entreprises, et de mettre en place un Groupe multipartite pour assurer le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. En mettant sur pied le Groupe multipartite, le gouvernement doit :**

- i. s'assurer que l'invitation à participer au groupe est ouverte et transparente ;
- ii. s'assurer que les parties prenantes sont représentées de manière adéquate (ceci ne signifie pas qu'elles doivent être représentées de manière égale en nombre). Le Groupe multipartite doit rassembler toutes les parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, le secteur privé, la société civile (notamment des groupes indépendants de la société civile et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats), ainsi que les entités de l'État concernées, qui peuvent également inclure des parlementaires. Chaque partie prenante doit avoir le droit de nommer ses

propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Le processus de nomination doit être indépendant et libre d'interférences ou de coercition. Les groupes de la société civile participant aux activités de l'ITIE en tant que membres du Groupe multipartite doivent être indépendants du gouvernement et/ou des entreprises, tant sur le plan opérationnel que politique ;

iv. envisager d'établir une base juridique du Groupe multipartite.

- b) Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs et publics portant sur son propre travail. Ces TDR doivent au minimum inclure des dispositions sur :

**Le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite :**

- i. Les membres du Groupe multipartite devront être capables de s'acquitter de leurs tâches.
- ii. Le Groupe multipartite devra entreprendre des activités concrètes de sensibilisation, y compris par la communication (par exemple, dans les médias, sur un site Internet, par courrier, etc.) avec les citoyens, les groupes de la société civile et les entreprises afin d'informer les parties prenantes de l'engagement du gouvernement à mettre en œuvre l'ITIE et du rôle central que jouent les entreprises et la société civile. Le Groupe multipartite devra également diffuser largement les résultats du processus ITIE qui relèvent du domaine public (par exemple le Rapport ITIE).
- iii. Les membres du Groupe multipartite devront communiquer avec leurs collègues.

**L'approbation des plans de travail, des rapports ITIE et des rapports annuels d'activités :**

- iv. Le Groupe multipartite est tenu d'approuver les plans de travail annuels, la nomination de l'administrateur indépendant, les Termes de Référence pour l'administrateur indépendant, les Rapports ITIE et les rapports annuels d'avancement.
- v. Le Groupe multipartite doit superviser le processus de déclaration ITIE et participer à la Validation.

**Les règles et procédures de gouvernance internes :**

- vi. L'ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire. Tout membre du Groupe multipartite a le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour. Le Groupe multipartite devra convenir et publier ses procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat, du processus décisionnel et de la fréquence des réunions. Il devra s'assurer qu'il existe un processus de remplacement des membres du Groupe multipartite qui respecte les principes édictés à la Disposition 1.4.(a). Dans les cas où le Groupe multipartite a l'habitude de pratiquer une politique donnée en ce qui concerne les indemnités journalières pour la participation aux réunions de l'ITIE et d'autres paiements versés aux membres du Groupe multipartite, cette pratique devra alors être transparente et ne pas provoquer de conflit d'intérêt.
- vii. Les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance et les documents être diffusés en temps utile, avant de faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption.
- viii. Le Groupe multipartite devra garder des procès-verbaux de ses débats et de ses décisions.

**Source :** Norme ITIE, p. 14

## 2. Orientations

L'expérience de la mise en œuvre montre que beaucoup de pays font face à des défis en matière d'efficacité de la gouvernance des Groupes multipartites. Voici une liste des défis les plus courants :

1. *Réunions sporadiques du Groupe multipartite et faible taux de présence.* Les membres du Groupe multipartite font souvent face à des défis en ce qui concerne la régularité des réunions en raison d'engagements multiples. Il est important que les représentants du Groupe multipartite s'engagent à participer aux réunions du groupe et à y apporter une contribution efficace. Il est recommandé que des réunions du Groupe multipartite soient tenues régulièrement, en remettant un préavis suffisant aux participants et que le secrétariat national prépare les documents bien à l'avance pour accroître/faciliter l'efficacité des discussions.
2. *Remaniement fréquent,* le plus souvent parmi les représentants du gouvernement qui siègent au Groupe multipartite mais également au sein d'autres collèges. Il est recommandé que les Groupes multipartites conviennent de procédures de sélection claires, et notamment de procédures portant sur le remplacement des membres du Groupe multipartite en cours de mandat du groupe.
3. *Difficultés à parvenir à un consensus.* Dans certains cas, la mise en œuvre de l'ITIE s'est arrêtée en raison de décisions prises sans le consentement de l'ensemble des groupes de parties prenantes, ce qui a entraîné une perte de confiance dans le processus ITIE. Bien que le consensus prenne du temps et nécessite des efforts et une acceptation de compromis de la part de toutes les parties prenantes, il est indispensable à la pérennité et au caractère inclusif du processus ITIE.
4. *La mauvaise tenue des dossiers* a souvent représenté un défi au cours du processus de Validation. Le Groupe multipartite doit conserver des notes de ses délibérations et de ses décisions, et il est conseillé qu'il mette les procès-verbaux de ses réunions à la disposition du public.
5. *Le manque de capacités* à participer aux discussions techniques et à exercer des activités envisagées dans le plan de travail a parfois entraîné des retards dans la mise en œuvre. Lorsque des questions difficiles d'un point de vue technique sont susceptibles d'être discutées, il est conseillé d'envisager d'obtenir des exposés auprès des membres du Groupe multipartites experts en la matière.
6. *Un manque de diversité dans la sélection des membres* peut se produire en l'absence d'exigences formelles obligeant les parties prenantes à tenir compte de la diversité et du pluralisme dans leurs processus de sélection et de nomination. Cela peut contribuer au manque de diversité de genre et au manque de diversité ethnique et géographique.

### Représentation des genres dans les Groupes multipartites de l'ITIE

Les industries extractives peuvent avoir des incidences majeures – en termes d'environnement naturel, d'accès à l'emploi, de modification du coût de la vie et de dynamique sociale traditionnelle – sur les communautés d'accueil aux niveaux social, économique et environnemental. Il arrive souvent que ces retombées affectent les hommes et les femmes de manière différente. Compte tenu du principe de redevabilité envers l'ensemble des citoyens pour la gérance des flux de revenus et des dépenses

publiques, il est important de s'attaquer aux obstacles structurels qui empêchent les femmes, les filles et les autres groupes marginalisés de contribuer sur un pied d'égalité à la gestion des ressources naturelles durables et d'en bénéficier, ainsi qu'aux impacts potentiels des activités extractives sur des éléments relatifs au genre.

En janvier 2018, sur les 51 Coordonnateurs Nationaux ou chefs de secrétariat, une bonne vingtaine était des femmes<sup>1</sup>. Il y avait des femmes présidentes de Groupe multipartite dans une grande variété de régions, notamment dans des pays tels que l'Afghanistan, le Burkina Faso, le Guatemala, les Philippines, le Tadjikistan et la Tanzanie. Au Guatemala, le Groupe multipartite était entièrement composé de femmes. Des organismes s'occupant exclusivement d'égalité des sexes siégeaient au Groupe multipartite dans au moins neuf pays sur les 51 mettant en œuvre l'ITIE<sup>2</sup>. Dans certains cas, la participation des femmes a été renforcée par l'entrée au Groupe multipartite de la fédération des mineurs à petite échelle, qui avait travaillé sur l'égalité des sexes, comme en Tanzanie.

Bien que ces chiffres indiquent de bonnes pratiques dans plusieurs pays, il existe encore un manque de diversité de genre dans les Groupes multipartites. En février 2015, l'Institut pour l'intégrité des initiatives multipartites (MSI Integrity) a mené une évaluation de la gouvernance des Groupes multipartites de l'ITIE dans 23 pays mettant en œuvre l'ITIE –qui avaient publié la liste des membres de leur Groupe multipartite avec suffisamment de détail pour permettre une analyse comparative entre les sexes<sup>3</sup>. Le rapport a établi que certains Groupes multipartites, comme ceux de la Côte d'Ivoire et du Yémen, n'avaient pas de représentants féminins du tout. Seuls quatre pays (Madagascar, le Mozambique, la Norvège et Trinité-et-Tobago) avaient 40 % de femmes ou plus. L'étude a également montré que la majorité des Groupes multipartites comprenait moins de 25 % de femmes. L'étude concluait qu'il ressortait clairement que le niveau général de diversité de genre au sein des Groupes multipartites des pays mettant en œuvre l'ITIE était préoccupant<sup>4</sup>.

Le Secrétariat international de l'ITIE recommande que les pays qui mettent en place un Groupe multipartite adoptent l'approche étape par étape suivante :

## Étape 1 – Sensibilisation des parties prenantes

<sup>1</sup> Albanie, Arménie, Burkina Faso, Cameroun, Tchad, Colombie, République dominicaine, Allemagne, Guatemala, Kazakhstan, Kirghizistan, Madagascar, Mali, Norvège, Philippines, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Timor-Leste et Ukraine.

<sup>2</sup> Burkina Faso, République démocratique du Congo, Guinée, Indonésie, Mali, Trinité-et-Tobago, Tanzanie, Timor-Leste et Zambie.

<sup>3</sup> MSI Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile : Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives*, février 2015 <http://www.msi-integrity.org/wp-content/uploads/2015/02/MSI-Integrity-Resume-Le-Consensus-un-Equilibre-Fragile-FR.pdf>

<sup>4</sup> MSI Integrity, *Le consensus : un équilibre fragile : Évaluer la gouvernance des groupes multipartites de l'Initiative pour la Transparence dans les Industries extractives*, février 2015, p. 59.

Lors de la constitution du Groupe multipartite, le gouvernement doit s'assurer que l'invitation de participer au groupe est ouverte et transparente (Exigence 1.4.a.i). En pratique, l'invitation à participer au processus ITIE se fait souvent aux premiers stades de la préparation à la mise en œuvre, qui commence par l'annonce par le gouvernement de son intention de mettre en œuvre l'ITIE et par l'invitation adressée au secteur industriel et aux éléments au sein de la société civile qui ont un intérêt dans le secteur extractif de participer au processus. Dans certains cas, un groupe de travail informel ou un Groupe multipartite provisoire est mis en place pour superviser les préparatifs du dépôt de candidature. Cela implique généralement des activités de sensibilisation des parties prenantes et la constitution de collèges, l'élaboration de procédures de nomination des membres du Groupe multipartite et la mise au point de Termes de Référence préliminaires pour le Groupe multipartite et un plan de travail préliminaire qui seront finalisés et approuvés ultérieurement par le Groupe multipartite. La sensibilisation doit comprendre des interventions ciblées auprès d'organisations de défense des droits des femmes. D'après certains pays, il s'est avéré utile de commander des évaluations des capacités des parties prenantes, des études d'économie politique, des études de faisabilité et des examens juridiques dans le cadre des préparatifs à la candidature à l'ITIE.

*Exemple :*

Lors de la mise en place du Groupe multipartite de l'ITIE aux États-Unis, le gouvernement des États-Unis, aidé d'un facilitateur neutre, a mené d'importantes activités publiques de sensibilisation des parties prenantes afin de comprendre la composition des parties prenantes de l'ITIE aux États-Unis, les types de personnes et d'organisations qui pourraient les représenter et comment constituer au mieux un Groupe multipartite. Des séances d'écoute publiques ont eu lieu dans les lieux où les ressources sont extraites et/ou les entreprises extractives ont leur siège social, un webinaire a été organisé pour sensibiliser toutes les parties prenantes du pays qui n'étaient pas en mesure d'assister à ces séances en personne et aux ateliers, et les commentaires du public ont été les bienvenus. Pour tout complément d'information, veuillez consulter le site Internet suivant : <http://www.doi.gov/eiti/index.cfm>.

## Étape 2 – Nomination des membres du Groupe multipartite

Le Groupe multipartite doit compter des parties prenantes appropriées, y compris, mais sans forcément s'y limiter, des représentants du secteur privé, ceux de la société civile, notamment des groupes de la société civile indépendants et d'autres groupes tels que les médias et les syndicats, ainsi que ceux des entités de l'État concernées, qui peuvent également comprendre des parlementaires (Exigence 1.4.a.ii). Toutes les parties prenantes doivent être représentées *de manière adéquate*. Le concept de ce qui est adéquat peut par exemple être pertinent dans le cas où les matières premières produites sont diversifiées ou dans le cas où la diversité géographique constitue un élément majeur à prendre en considération. Cela ne signifie pas toutefois qu'elles doivent être représentées dans des proportions numériques égales. Dans les pays où il existe un grand nombre d'entreprises extractives variées, où les entités d'État qui sont impliquées dans le processus de collecte du revenu sont nombreuses et où l'on trouve toute une variété de groupes de la société civile menant des activités autour de questions liées aux industries extractives, il a été parfois nécessaire d'accorder davantage de place aux représentants des entreprises, du gouvernement ou de la société civile, par exemple au Cameroun et en Indonésie, qui disposent tous deux d'un Groupe multipartite doté d'une représentation numérique inégale.

Chaque Groupe multipartite doit avoir *le droit de nommer ses propres représentants*, en gardant à l'esprit les avantages que représentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation (Exigence 1.4.a.ii). Les gouvernements, les entreprises et la société civile ont tous la responsabilité d'œuvrer en faveur d'une représentation des genres appropriée au sein des GMP. L'ITIE, au niveau mondial et national, peut s'assurer que les femmes jouent un rôle de premier plan dans les processus de consultation et de prise de décisions qu'implique le suivi de la mise en œuvre de l'ITIE. Par exemple, au Nigéria, le comité de pilotage de la société civile a considéré l'égalité des sexes comme faisant partie des critères de nomination de ses membres en 2012 et a inclus ce principe dans son protocole d'accord. Les GMP pourraient donc relever la composition de leurs membres en termes de genres sur une base régulière, annuelle ou autre, afin d'établir les progrès réalisés dans la diversification des sexes. Alternativement, au sein des GMP où prédominent les hommes, il pourrait s'avérer utile d'établir une cible précise dans le plan de travail de l'ITIE permettant d'améliorer l'équilibre des sexes.

En outre, le gouvernement doit s'assurer que de hauts fonctionnaires sont représentés au sein du Groupe multipartite (Exigence 1.1.d). Dans beaucoup de pays, les coalitions de la société civile ont recours à un caucus pour choisir leurs représentants au Groupe multipartite, à l'instar des entreprises, qui le font par exemple par l'entremise d'une association professionnelle. Parfois, des avis publics appelant aux candidatures sont publiés.

*Exemple :*

Le gouvernement des Philippines s'est engagé à mettre en œuvre l'ITIE au mois de juillet 2012 et a formé son Groupe multipartite au cours des six mois suivants. Ce processus est décrit en détail dans la demande de candidature du pays qui est disponible à l'adresse suivante : <http://eiti.org/files/philippines/2013-04-ANNEXES-PH.pdf>

### **Étape 3 – Convenir de Termes de Référence pour le Groupe multipartite, y compris de procédures de prise de décision**

Le Groupe multipartite est tenu de s'accorder sur des Termes de Référence (TDR) clairs pour son travail (Exigence 1.4.b). Les TDR devront au minimum comprendre des dispositions sur le rôle, les responsabilités et les droits du Groupe multipartite (Exigence 1.4.b.i-iii); l'approbation des plans de travail, des rapports ITIE et des rapports annuels d'avancement (Exigence 1.4.b.iv-v); et les règles et procédures de gouvernance internes (Exigence 1.4.b.vi-viii). Un modèle de TDR, ainsi que des orientations y afférentes, sont joints aux présentes.

*Exemples :*

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni, disponibles à l'adresse suivante : [https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment\\_data/file/264506/Terms\\_of\\_Reference.pdf](https://www.gov.uk/government/uploads/system/uploads/attachment_data/file/264506/Terms_of_Reference.pdf)

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE au Nigéria, disponibles à l'adresse suivante : <http://neiti.org.ng/sites/default/files/documents/uploads/neitiboardcharter-010211.pdf>

Termes de Référence du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines, disponibles à l'adresse suivante : <http://ph-eiti.org/document/TOR.pdf>

En ce qui concerne la prise de décision, la *Norme ITIE* nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire (Exigence 1.4.b.vi). Le Groupe multipartite doit convenir de procédures de prise de décision et les préciser dans les TDR (Exigence 1.4.b.vi). Dans le cadre du processus ITIE, il est essentiel de collaborer et de coopérer dans le but de parvenir à un accord sur les décisions chez les membres du Groupe multipartite. L'expérience de la mise en œuvre montre que lorsque les décisions sont prises sans consensus, les parties prenantes n'ont plus confiance dans le processus ITIE et la mise en œuvre de l'Initiative est alors en danger. La prise de décisions par consensus est un élément crucial du processus multipartite et le Secrétariat international recommande que le Groupe multipartite s'efforce de son mieux de prendre les décisions par consensus. Au niveau international, les statuts de l'ITIE stipulent que « les membres du Conseil d'administration (le Conseil d'administration international) s'efforceront d'adopter les décisions par consensus ». Lors de l'approbation des procédures pour la prise de décision, le Groupe multipartite peut souhaiter spécifier les règles de vote. Lorsque le Groupe multipartite décide que des règles de vote sont nécessaires, il est recommandé que les résolutions soient adoptées à la majorité qualifiée et qu'elles aient le soutien de tous les collègues. Cela est essentiel afin de garantir une prise de décision inclusive, y compris dans des cas où les parties prenantes ne sont pas numériquement parlant représentées de manière égale au sein du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite est également avisé de convenir des règles en matière de quorum.

## Étape 4 – Réfléchir à l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite

Lors de la mise en place du Groupe multipartite, le gouvernement doit envisager l'établissement d'une base juridique pour le Groupe multipartite (Exigence 1.4.a.iii). Dans certains pays, l'ITIE opère sans base statutaire, toutes les parties prenantes convenant par exemple d'un protocole d'accord. Dans d'autres cas, il a été nécessaire de promulguer des décrets présidentiels ou d'apporter des modifications aux règlements et/ou à la législation en vigueur. Il n'existe pas d'approche appropriée unique : chaque pays devra envisager si une base juridique est nécessaire ou non. Il peut s'avérer utile d'entreprendre un examen juridique pour identifier les obstacles juridiques à la mise en œuvre et le type d'instruments juridiques susceptibles d'être nécessaires pour soutenir la mise en œuvre de l'ITIE, le cas échéant.

### Exemples :

Le Libéria a promulgué une loi ITIE à l'appui de la mise en œuvre de l'initiative qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.leiti.org.lr/uploads/2/1/5/6/21569928/act.pdf>.

La Mauritanie a quant à elle mis en place le Groupe multipartite par le biais d'un décret ministériel qui est disponible à l'adresse suivante : <http://www.cnitie.mr/documentspublic/décretfr.pdf>.



## Étape 5 – Réfléchir à l'établissement d'un secrétariat national pour soutenir le Groupe multipartite

Dans la majorité des pays mettant en œuvre l'ITIE, le gouvernement décide d'établir un secrétariat national de l'ITIE pour soutenir le Groupe multipartite dans ses activités de routine ayant trait à la mise en œuvre de l'ITIE. Le secrétariat national est souvent hébergé au sein du ministère chargé de la mise en œuvre de l'ITIE. Les ressources humaines et financières affectées aux activités du secrétariat national varient considérablement d'un pays à l'autre. Dans certains pays, deux ou trois membres du personnel suffisent pour soutenir la mise en œuvre alors que dans d'autres, l'effectif du personnel du secrétariat national peut aller jusqu'à 50 membres. Pour tout complément d'information, veuillez consulter les pages des pays de l'ITIE : <https://eiti.org/fr/pays>.

L'ITIE ne comporte aucune exigence liée à l'établissement et au fonctionnement des secrétariats nationaux. Cependant, dans de nombreux pays, le Groupe multipartite a jugé utile de préciser le rôle et les responsabilités du secrétariat national dans les Termes de Références'appliquant au Groupe multipartite. Veuillez vous référer à cette note d'orientation pour plus d'information et sur les fonctions d'un secrétariat national.

### 3. Consultation et suivi multipartites intégrés

Comme indiqué plus haut, les pays mettant en œuvre l'ITIE peuvent envisager la possibilité d'intégrer la consultation et le suivi multipartites en utilisant des instances représentatives existantes. Pour les pays envisageant une mise en œuvre intégrée, le rôle du Groupe multipartite pourra varier d'un pays à l'autre et évoluer avec le temps. L'intégration peut permettre au Groupe multipartite de passer du suivi du rapportage ITIE à de plus larges discussions sur les réformes de gouvernance, sur l'intégration de mécanismes de transparence et de reddition de comptes dans les systèmes gouvernementaux, et sur les possibilités d'informer les débats publics.

La consultation et le suivi intégrés du processus ITIE sont possibles à certaines conditions. **La démarche devra être susceptible de renforcer l'engagement de la société civile et de rendre plus efficace la participation des différents collègues.** Ces instances doivent continuer à maintenir au même niveau leurs engagements, leur rôle et leurs responsabilités, tels qu'énoncés dans la Norme ITIE.

Si les propositions de mise en œuvre intégrée ne conservent pas le suivi classique par le Groupe multipartite, ainsi qu'il en est fait référence ci-dessus, cela exigera également une demande de mise en œuvre adaptée. Conformément à l'Exigence 8.1, la requête doit être avalisée par le Groupe multipartite et doit expliquer les raisons justifiant la mise en œuvre adaptée<sup>5</sup>. Pour évaluer s'il existe ou non des instances représentatives plus appropriées pour la consultation et le suivi multipartites, les pays sont invités à prendre en considération les points suivants :

- i. **La mesure dans laquelle les exigences de divulgation de l'ITIE sont systématiquement mises en œuvre ;**

---

<sup>5</sup> Voir la mise en œuvre adaptée au titre de l'Exigence ITIE 8.1, <https://eiti.org/fr/document/norme-itie-2016#r8-1>, ou le Guide à la mise en œuvre de la Norme ITIE, <https://eiti.org/fr/guide>.

- ii. **La possibilité pour les parties-prenantes d'influer sur le périmètre d'application et la nature de la transparence dans les industries extractives ;**
- iii. **La possibilité pour les parties prenantes de formuler des recommandations en matière de réformes de gouvernance ;**
- iv. **La possibilité pour l'ensemble des parties prenantes d'influer sur les décisions, de se faire entendre et d'apporter une contribution.**

La demande de mise en œuvre adaptée devra inclure une évaluation de ces questions par le Groupe multipartite, mentionnant toute préoccupation ou objection exprimée par les membres du GMP. Dans les cas où ces conditions ne sont pas remplies, les demandes de mise en œuvre adaptée visant à l'intégration du suivi multipartite ne seront pas approuvées. Outre les critères mentionnés ci-dessus, il serait souhaitable que la capacité des parties prenantes à participer à la gouvernance des activités extractives soit étudiée.

*Exemples :*

*Les exemples suivants illustrent la façon dont les Groupes multipartites de certains pays mettant en œuvre l'ITIE ont étudié les possibilités d'améliorer et de renforcer la consultation et le suivi des parties prenantes. Tous ces pays continuent à conserver le suivi du processus ITIE par le Groupe multipartite, tout en étudiant d'autres options. La seule exception est la Norvège, où l'ensemble des parties prenantes a convenu qu'un Groupe multipartite désigné n'était pas nécessaire.*

Au **Kazakhstan**, il y a eu des discussions envisageant de déléguer les responsabilités du Groupe multipartite, en matière de diffusion et d'utilisation des données, à des conseils publics composés de représentants du gouvernement et de la société civile, et établis par la loi aux niveaux régional et local. Bien que ces conseils ne soient pas multipartites, les parties prenantes locales semblent les juger appropriés aux fins de discussion et de débat sur les données ITIE.

Au **Mexique**, l'entreprise d'État PEMEX dispose d'un organisme consultatif qui s'appuie sur le modèle multipartite. Certaines organisations de la société civile, principalement Transparency International, sont représentées dans ce groupe.

Au **Myanmar**, un organisme multipartite fournit des éléments de réflexion au gouvernement pour l'élaboration d'une politique en matière de pierres gemmes. La stratégie à long terme est d'institutionnaliser cet organisme pour assurer un suivi de la mise en œuvre de la réglementation sur les pierres gemmes.

En **Norvège**, les parties prenantes ont convenu que les différents forums et conférences du secteur industriel et de la société civile, ainsi que les auditions et les débats parlementaires, sont de meilleures pistes pour la contribution des parties prenantes à la gouvernance des ressources naturelles qu'un Groupe multipartite de l'ITIE désigné. La demande de mise en œuvre adaptée soumise par la Norvège, demande qui n'inclut pas de Groupe multipartite de l'ITIE désigné, a été approuvée par le Conseil d'administration de l'ITIE<sup>6</sup>.

Aux **Philippines**, il existe des organismes multipartites au niveau provincial qui agissent comme des conseils de surveillance chargés de superviser la gouvernance du secteur minier. Toutefois, pour

<sup>6</sup><https://eiti.org/BD/2017-49>

permettre à ces conseils de surveillance d'exercer une plus grande influence au niveau national, des plateformes multipartites pourraient être élaborées, travaillant à la fois au suivi des organismes infranationaux et à la transparence du secteur tel que dans le rapportage ITIE.

Au **Timor-Leste**, il existe un conseil consultatif multipartite qui conseille le parlement sur la gestion du Fonds pétrolier. Ce conseil est composé de représentants du gouvernement, du secteur industriel, de la société civile et du parlement. Il joue déjà un rôle statutaire de supervision et de conseil pour les politiques et les pratiques concernant la gestion des revenus du pétrole et du gaz et pourrait constituer une plate-forme alternative pour de futurs échanges liés à l'ITIE.

*Cette note a été publiée par le Secrétariat international de l'ITIE pour apporter des conseils aux pays mettant en œuvre l'ITIE sur la manière d'établir leur Groupe multipartite. Elle inclut un modèle de Termes de Référence (TdR) pour le Groupe multipartite, auquel les Groupes multipartites peuvent se référer pour établir leurs propres TdR. Les lecteurs sont invités à se référer directement à la Norme ITIE, et à contacter le Secrétariat international pour obtenir de plus amples informations.*

## ANNEXE 1: MODÈLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE

### Table des matières

ANNEXE 1 : MODÈLE DE TERMES DE RÉFÉRENCE POUR UN GROUPE MULTIPARTITE DE L'ITIE.....	1
1 Déclaration précise relative à l'objet de l'ITIE .....	2
2 Rôles, droits et responsabilités du Groupe multipartite .....	2
2.1 Responsabilités et fonctions du Groupe multipartite .....	2
2.2 Responsabilités des membres du Groupe multipartite.....	2
2.3 Sous-groupes du Groupe multipartite.....	2
2.4 Secrétariat national .....	3
2.5 Code de conduite.....	3
2.6 Paiements à des membres du Groupe multipartite .....	3
3 Membres siégeant au Groupe multipartite.....	4
3.1 Désignation et conditions rattachées au mandat .....	4
3.2 Observateurs .....	5
4 Opérations et délibérations du Groupe multipartite .....	5
4.1 Fréquence et avis de convocation aux réunions .....	5
4.2 Prise de décision.....	6
4.3 Tenue des registres.....	6

## 1 Déclaration précise relative à l'objet de l'ITIE

*[Dans l'introduction des TDR, le Groupe multipartite peut souhaiter stipuler les principes convenus qui énoncent le but et l'objectif de l'ITIE dans le pays.]*

## 2 Rôles, droits et responsabilités du Groupe multipartite

*[Il est important d'être clair quant aux rôles, aux droits et aux responsabilités du Groupe multipartite pour s'assurer que le mandat du Groupe multipartite est sans ambiguïté et pour éviter les chevauchements et les confusions. L'Exigence 1.4(b)(i-iii) énonce les responsabilités du Groupe multipartite qui devraient être reflétées dans les TDR.]*

### 2.1 Responsabilités et fonctions du Groupe multipartite

*[Les TDR doivent préciser les fonctions et les responsabilités du Groupe multipartite. Conformément à l'Exigence 1.4(b), celles-ci devraient inclure, mais sans forcément s'y limiter, (i) l'approbation des plans de travail ; (ii) la supervision du processus de déclaration ITIE, notamment la nomination et l'approbation des Termes de Référence de l'administrateur indépendant, et l'aval des rapports ITIE ; (iii) l'élaboration des rapports d'activités annuels ; (iv) le rôle du Groupe multipartite dans le processus de Validation ; (v) la sensibilisation et les relations avec les collègues ; et (vi) les activités liées à la communication.]*

#### *Exemple :*

Il est possible d'établir des groupes de travail multipartites particuliers qui seront chargés de maintenir des contacts avec les collègues.

Le Protocole d'accord du Groupe multipartite de la Papouasie-Nouvelle-Guinée stipule que : « le gouvernement de la Papouasie-Nouvelle-Guinée anime le Groupe de travail public qui est présidé par le représentant du ministère du Trésor. Le directeur général de la Chambre des mines et du pétrole de la Papouasie-Nouvelle-Guinée est quant à lui le président du Groupe de travail de l'industrie extractive, alors que Transparency International Papouasie-Nouvelle-Guinée préside le Groupe de travail de la société civile ».

### 2.2 Responsabilités des membres du Groupe multipartite

*[Le Groupe multipartite peut souhaiter définir le rôle particulier des membres du Groupe multipartite, par ex. celui du président. Si différentes responsabilités incombent aux collègues, celles-ci pourront également être définies ici. Si nécessaire, le Groupe multipartite peut souhaiter aborder les questions de capacités liées à l'acquittement des responsabilités.]*

### 2.3 Sous-groupes du Groupe multipartite

*[Nombre de pays mettant en œuvre l'ITIE ont mis en place des sous-groupes du Groupe multipartite qui prennent charge de tâches particulières dont le Groupe multipartite doit s'acquitter, par exemple celles liées aux rapports ou encore aux communications de l'ITIE. Il peut s'agir là d'un moyen efficace de s'assurer que des progrès sont accomplis dans l'intervalle entre les réunions du Groupe multipartite. Le Groupe multipartite peut souhaiter préciser si des sous-groupes permanents doivent être mis en place, et quels seront leurs rôles et leurs responsabilités, ou si les TDR doivent prévoir l'établissement de sous-groupes de façon ponctuelle.]*

*Exemples :*

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni](#) stipulent que le Groupe multipartite peut décider que des questions particulières soient étudiées par un sous-groupe. Chacun de ces sous-groupes doit avoir à sa tête un membre du Groupe multipartite qui bénéficiera du soutien d'un ou de plusieurs autres membres du Groupe multipartite. Le dirigeant du sous-groupe peut également inviter des spécialistes externes à participer aux travaux du sous-groupe, à condition que tous les membres du sous-groupe du Groupe multipartite y consentent. Le sous-groupe formule des recommandations au Groupe multipartite.

D'après la [Charte du Conseil d'administration de l'ITIE au Nigéria \(NEITI\)](#), le Groupe multipartite au Nigéria dispose de six comités permanents : un comité d'audit et des risques, un comité des ressources humaines, un comité des finances et des affaires générales, un comité des communications, un comité des appels d'offres et un comité de déontologie. Des comités *ad hoc* peuvent également être établis en fonction des besoins.

## 2.4 Secrétariat national

*[La plupart des pays mettant en œuvre l'ITIE décident d'établir un secrétariat national de l'ITIE qui soutient le travail du Groupe multipartite et assume la responsabilité des activités quotidiennes de l'ITIE. Le Groupe multipartite peut souhaiter définir la relation que le Groupe multipartite doit entretenir avec le secrétariat national, y compris les rôles et les responsabilités.]*

*Exemple :*

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#) stipulent que le Groupe multipartite supervise le secrétariat national. Au Nigéria, le secrétaire exécutif est nommé par le Président sur recommandation du Groupe multipartite et est également un membre à part entière de ce groupe.

## 2.5 Code de conduite

*[Le Groupe multipartite peut souhaiter inclure dans les TDR des directives relatives à la conduite des membres du Groupe multipartite. Celles-ci portent habituellement sur la divulgation des conflits d'intérêts, le traitement des informations confidentielles, etc., et elles peuvent comprendre des dispositions en matière de protection contre la discrimination, le harcèlement sexuel et la violence basée sur le genre.]*

## 2.6 Paiements à des membres du Groupe multipartite

*[Lorsqu'un Groupe multipartite à une pratique en matière d'indemnités journalières pour participer à des réunions de l'ITIE ou d'autres paiements effectués à des membres du Groupe multipartite, cette pratique doit être transparente et ne doit pas générer de conflits d'intérêt. (Exigence 1.4.b.vi)]*

*Exemples :*

Selon les TdR du Groupe multipartite des Îles Salomon, un forfait de 300 SBD doit être payé aux membres du Groupe multipartite pour la participation à chaque réunion.

- e) The SIENSG may invite observers to attend meetings of the SIENSG. Observers shall not be eligible to vote or make decisions on issues under consideration by SIENSG representatives.
- f) The minutes of SIENSG meetings shall be tabled and adopted once endorsed by the SIENSG at the following SIENSG meeting. Minutes and appropriate meeting documents may be published publicly on the SIEITI website.
- g) The SIENSG shall decide the frequency of its meetings at such times and places as it may determine but not less than four times a year.
- h) The SIENSG may conduct its business electronically out-of-session for circumstances rendered necessary.
- i) Sitting allowance (SBD 300) shall be paid to the SIEITI National Stakeholders Group members.

6 | Page

### 3 Membres siégeant au Groupe multipartite

*[Le Groupe multipartite devra convenir de procédures de désignation et de remplacement des membres du Groupe multipartite et de la durée de leur mandat (Exigence 1.4(b)(vi)). Conformément à l'Exigence 1.4(a), chaque groupe de parties prenantes doit avoir le droit de désigner ses propres représentants, en gardant à l'esprit les avantages que présentent le pluralisme et la diversité en matière de représentation. Toutes les parties prenantes doivent également être représentées de manière adéquate. Ceci ne signifie pas que chaque collègue doive être représenté de manière égale en nombre.]*

#### 3.1 Désignation et conditions rattachées au mandat

*[Il est conseillé au Groupe multipartite de préciser le nombre total de membres qu'il compte, ainsi que le nombre de membres représentant chaque collègue. Il est recommandé que les TDR(i) précisent le mécanisme de sélection et de remplacement des membres du Groupe multipartite; (ii) fixent la durée du mandat du Groupe multipartite et l'autorisation ou l'interdiction pour les membres d'être réélus à la fin de leur mandat ; et (iii) précisent si les membres du Groupe multipartite ont des suppléants et comment ceux-ci sont choisis.]*

##### Exemples :

D'après les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#), chaque groupe collégial peut remplacer ses membres conformément à ses propres règles de gouvernance.

La durée des mandats varie d'un pays à l'autre. La durée typique du mandat d'un Groupe multipartite est de deux à trois ans (par ex. l'Indonésie, les Philippines et le Timor-Leste).

Les groupes multipartites sont habituellement composés de 12 à 24 membres. Plusieurs pays ont une représentation numérique égale (par ex., la Mongolie et le Kazakhstan) alors que cette représentation numérique n'est pas égale dans d'autres pays (par ex., au Cameroun et au Nigéria).

La représentation hommes-femmes doit être abordée de manière explicite au cours du processus de

sélection des membres. Il peut agir d'une codification dans la législation nationale et dans des règles propres à l'ITIE ou figurer dans les pratiques coutumières. Par exemple, en Norvège, la loi impose un équilibre hommes-femmes de 50/50 pour tout comité se réunissant pour conseiller le gouvernement ; en 2015, leur composition reflétait cette loi, avec exactement six hommes et six femmes. En Tanzanie, la section 5 du décret constitutif du Groupe multipartite (Comité TEITI) exige que la composition de ce dernier respecte l'équilibre entre les sexes.

### 3.2 Observateurs

*[Le Groupe multipartite peut souhaiter définir une politique relative aux observateurs.]*

*Exemples :*

D'après les TDR du Groupe multipartite de l'ITIE en Mongolie, « les citoyens et les représentants des agences et organisations nationales et étrangères ont le droit de participer aux réunions du Groupe multipartite, de prendre la parole, de formuler des propositions, de poser des questions et d'obtenir des réponses ».

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE au Royaume-Uni](#) stipulent que jusqu'à six observateurs pourront être présents à chaque réunion. Ils pourront participer aux discussions du Groupe multipartite mais n'auront pas le droit de voter. Les observateurs à chaque réunion seront désignés par les membres du Groupe multipartite avant la réunion concernée. Un siège supplémentaire d'observateur permanent sera affecté au Secrétariat international de l'ITIE.

## 4 Opérations et délibérations du Groupe multipartite

*[Les TDR du Groupe multipartite devront énoncer les règles et procédures de gouvernance internes du Groupe multipartite (Exigence 1.4(b)(vi-viii)).]*

### 4.1 Fréquence et avis de convocation aux réunions

*[L'Exigence 1.4(b)(vii) stipule que les réunions devront être annoncées suffisamment à l'avance. Les documents y afférents devront être envoyés en temps utile, ceci afin de permettre aux membres du Groupe multipartite de se préparer pour les réunions et discussions et afin que ces documents puissent faire l'objet d'un débat et d'une éventuelle adoption. Tout membre du Groupe multipartite aura le droit de mettre un sujet de débat à l'ordre du jour (Exigence 1.4(b)(vi)). Il est conseillé au Groupe multipartite de s'assurer que les TDR précisent le délai minimum de préavis pour les réunions, la fréquence des réunions et le processus de convocation des réunions.]*



*Exemples :*

Les [TDR du Groupe multipartite de l'ITIE aux Philippines](#) stipulent que le Groupe multipartite devra se réunir tous les trimestres ou aussi souvent qu'il le faut, le président devant convoquer ces réunions sur communication d'un préavis minimum d'une semaine.

En Mongolie, la prérogative de convoquer une réunion appartient en premier lieu au président et au président adjoint, la responsabilité de la préparation des réunions incombant au secrétaire du Conseil national. L'ordre du jour et les documents doivent être envoyés à tous les membres au moins trois jours avant chaque réunion du Conseil national.

## 4.2 Prise de décision

*[La Norme ITIE nécessite un processus de prise de décision inclusif tout au long de la mise en œuvre, chaque collègue devant être traité comme un partenaire (Exigence 1.4(b)(vi)). Les TDR devront préciser les procédures convenues pour la prise de décision. Celles-ci pourraient inclure des directives sur le quorum, des dispositions relatives au vote et des procédures de prise de décisions dans l'intervalle entre les réunions du Groupe multipartite.]*

*Exemples :*

Les statuts de l'Association de l'ITIE : « L'Assemblée générale s'efforcera d'adopter des décisions par consensus. Si un vote s'avère nécessaire, les résolutions seront adoptées par un vote à la majorité qualifiée et une résolution nécessitera au moins deux-tiers du total des voix en sa faveur afin d'être adoptée, y compris au moins un tiers des voix en sa faveur de la part des membres représentant chaque collègue ».

## 4.3 Tenue des registres

*[Conformément à l'Exigence 1.4(b)(viii), le Groupe multipartite devra conserver des registres de ses délibérations et décisions. Il est recommandé que les TDR du Groupe multipartite apportent des éclaircissements quant aux procédures de diffusion et d'approbation des procès-verbaux du Groupe multipartite, et sur la question de savoir si lesdits procès-verbaux devront être rendus publics.]*

*Exemple :*

Les procès-verbaux des réunions du Groupe multipartite de l'ITIE en Ukraine sont rendus publics après leur examen par les membres du Groupe multipartite.